



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

Projet en date du 23 septembre 2004

Document de consultation

Projet de décision du Conseil de l'IBPT

**concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de
Belgacom pour l'année 2005**

Les réactions au présent document sont attendues au plus tard pour le 15 octobre 2004. Les questions relatives à cette consultation peuvent être adressées à V. Hanchir (vincent.hanchir@ibpt.be)

page blanche

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE.....	2
0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX.....	2
01. Principes mis en œuvre par l'IBPT dans son analyse.....	3
1 INTRODUCTION.....	4
1.1 Scope of the Reference Interconnect Offer.....	4
1.2 Limits of the Reference Interconnect Offer.....	6
1.3 Definitions.....	7
2 INTERCONNECT ARCHITECTURE.....	9
3 TERMINATING ACCESS SERVICES.....	12
4 COLLECTING ACCESS SERVICES.....	13
5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR.....	17
6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPÉRATEURS.....	19
7 TRANSIT SERVICES.....	20
8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES.....	20
9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	20
10 INTERCONNECT LINK SERVICE.....	20
10.1 Responsibilities for the dimensioning and payment of the IC Links.....	20
10.2. Implementation of IC Links.....	21
10.2.1 Customer-sited Interconnect.....	21
10.2.2 In-Span Interconnect.....	21
10.2.3 Belgacom-sited Interconnect.....	21
10.2.4 Mid-Span Interconnect.....	21
11 QUALITY OF SERVICE.....	21
12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER.....	23
13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES.....	23
14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE.....	23
15 FINANCIAL GUARANTEES.....	24
16 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	25
16.1 Access to an Access Point.....	25
16.2 Terminating Access Services and Collecting Access Services.....	26
16.3 Carrier Pre-Select.....	27
16.4 Value Added Services Numbers.....	27
16.5 Transit Services.....	27
16.6 Local Access Gateway Exchange Adaptation.....	28
16.7 Interconnect Link Service.....	28
16.7.1 Customer-sited Interconnect Link.....	28
16.7.2 In-Span Interconnect Link.....	28
16.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link.....	28
16.7.4 Mid span interconnect link.....	28
16.8 Fees related to the introduction of non geographic numbers of the Opérateur in Belgacom switching equipment.....	28
16.9 Fees for Belgacom Half-Links.....	29
16.10. Stand alone STP.....	29
16.10.1 SA-STP access.....	29
16.10.2. Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points.....	30
B PLANNING AND OPERATIONS.....	31
9 FORECASTING AND ORDERING AND 13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING.....	31

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE

Avertissement

La présente décision vise la société Belgacom SA en tant qu'organisme puissant sur lequel pèsent par conséquent des obligations spécifiques en matière d'interconnexion. Cette décision ne concerne pas la société Belgacom Mobile SA, ni d'autres opérateurs notifiés comme organismes puissants. Des décisions concernant ces autres organismes puissants peuvent être prises par l'IBPT indépendamment du cadre du présent document.

Les sections ayant trait aux observations issues de la consultation publique d'une part, formulées par Belgacom d'autre part, ont été synthétisées par l'Institut et n'ont pas pour but de reproduire entièrement et dans leur détail les positions des différentes parties. Cette synthèse est rendue nécessaire tant par l'ampleur des commentaires que par le fait que certains passages de ces commentaires peuvent être confidentiels.

L'adaptation de l'offre aux exigences de la décision (mentionnées dans les sections "Décision de l'IBPT et motivation") doit en principe intervenir dans un délai d'un mois à dater de la publication de cette décision sur le site de l'IBPT, sauf dans les cas où un autre délai est précisé.

Le présent document constitue un projet de décision de l'IBPT. L'Institut considère ne pas être lié par ce projet et être libre de le modifier en vue d'adopter une décision définitive. A ce stade, le projet de décision concerne essentiellement les aspects qualitatifs de l'offre de référence.

0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX

Le 2 juillet 2004, Belgacom a communiqué à l'IBPT son projet d'offre d'interconnexion de référence pour l'année 2005, y compris le document complémentaire intitulé "Planning and Operations". Ce projet de "BRIO 2005" a été transmis le 5 juillet 2004 pour consultation publique aux opérateurs alternatifs.

Les propositions tarifaires de Belgacom pour 2005 ont été transmises à l'IBPT le 15 août 2004 et communiquées aux opérateurs alternatifs le 20 août 2004.

Au cours de ce processus de consultation publique, l'IBPT a reçu des commentaires de la part des entreprises et organisations suivantes: Belgacom, Belgacom Mobile, BT, Colt, Mobistar, Plateforme des opérateurs et fournisseurs de services, RealRoot, Tele2, Telenet et Tiscali.

Compte tenu du fait qu'en 2005 le BRIO en sera à sa 8^{ème} édition, l'Institut estime que l'offre de référence a en principe atteint un certain niveau de maturité et de stabilité. Pour cette raison, l'examen du BRIO est centré sur les modifications apportées par rapport au BRIO 2004, les problèmes rencontrés par les OLO et les questions laissées en suspens en 2004.

Cette décision est fondée sur l'examen de l'IBPT, sur les analyses que l'Institut a menées avec une société de consultance privée, ainsi que sur les commentaires reçus des opérateurs et les explications obtenues de la part de Belgacom.

01. PRINCIPES MISE EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE

L'IBPT a fondé sa décision sur les mêmes principes que ceux qui l'ont guidé dans l'examen des offres de référence de Belgacom pour les années précédentes, à savoir:

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur demandant l'interconnexion, de sa présence dans différentes parties du pays, de ses capacités techniques, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître. Une situation de référence qui, par rapport aux situations dans lesquelles se trouvent la majorité des nouveaux opérateurs, constituerait un cas extrême, ne pourrait être considérée comme raisonnable par l'Institut.
2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors dans une situation qui s'écarte de la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.
3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations du marché, l'Institut a été confronté à plusieurs reprises à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Plusieurs facteurs entrent en jeu pour répondre à cette question: la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne, du Comité COCOM, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. L'Institut, en vertu de l'article 109ter, § 3, de la Loi, refuse toute formulation de l'offre tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant de l'offre de référence. En effet, si l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut veut éviter que l'offre, approuvée par lui, donne aux opérateurs l'impression qu'est exclue la possibilité de discuter du caractère raisonnable de certaines demandes devant l'IBPT.
4. Selon l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.
6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.

7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre reviendrait selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourrait pas nécessairement se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre, affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).
8. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre d'interconnexion de référence doit contenir des conditions qui diffèrent selon qu'elle concerne :
- des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
 - des exploitants d'autres réseaux de télécommunications;
 - des prestataires de services de téléphonie vocale;
 - des prestataires d'autres services de télécommunications.

L'IBPT a la compétence de décider quelles sont ces conditions et dans quelle mesure elles peuvent varier.

Conformément aux motivations figurant dans son avis concernant le BRIO 2000, l'IBPT accepte le principe d'aligner les tarifs de BRIO 1 et 2, lequel ne semble pas contraire aux principes énoncés ci-dessus. Toutefois, l'Institut accepte évidemment que certaines dispositions de l'offre de référence ne s'appliquent qu'aux opérateurs de réseaux publics.

S'agissant de l'interprétation du BRIO, l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 prévoit l'obligation de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut. Il est conforme à l'article précité que l'approbation de l'Institut porte non seulement sur le contenu de l'offre mais aussi sur son interprétation. Dès lors que l'IBPT a approuvé l'offre de référence, il n'appartient pas à Belgacom de donner de ce texte une interprétation qui s'écarterait de la compréhension du texte par l'IBPT. Les questions d'interprétation peuvent être adressées en premier lieu à Belgacom mais, en tout état de cause, un conflit d'interprétation peut toujours être soumis à l'Institut qui a approuvé l'offre.

1 INTRODUCTION

1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

1.1.a. Conformément à la position défendue dans le passé, Belgacom considère que les services de transit, de Customer-sited IC link, de Customer-sited half link, de Belgacom-sited half links d'une capacité supérieure à 2 Mbit/s et de Belgacom-sited half links d'une longueur supérieure à 5 km

(tous débits) ne doivent plus faire partie du BRIO compte tenu de l'existence d'alternatives suffisantes.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.1.a. Les modifications envisagées par Belgacom sont rejetées par les autres opérateurs.

1.1.b. En ce qui concerne l'ouverture de services d'interconnexion, plusieurs opérateurs demandent que les principes suivants soient respectés :

- la garantie que cette ouverture intervient dans un délai minimal ;
- le lancement d'un nouveau service d'interconnexion par Belgacom devrait être notifié aux OLO 6 mois à l'avance de façon à permettre son implémentation par les OLO ;
- les modifications à un service d'interconnexion doivent faire l'objet d'un accord mutuel OLO-Belgacom et non pas être imposées unilatéralement par Belgacom. Si nécessaire, une consultation devrait être organisée au sujet de ces modifications.

Ces opérateurs suggèrent la création d'un groupe de travail incluant Belgacom, les OLO et l'IBPT pour analyser les changements aux services d'interconnexion et les nouveaux services d'interconnexion.

1.1.c. Pour les opérateurs alternatifs, il faut éviter que Belgacom n'abuse de sa position dominante en lançant des produits de détail auxquels les utilisateurs connectés à un OLO ne peuvent avoir accès ou que les OLO ne peuvent concurrencer. Il faut aussi éviter de créer une confusion quant au rôle de l'OLO. Les opérateurs estiment que le lancement d'un nouveau service de détail de la part de Belgacom ne peut se faire que si le service d'interconnexion sous-jacent est disponible à l'avance pour l'opérateur alternatif. Selon ces opérateurs, le processus de validation d'un nouveau service de détail devrait prévoir l'obligation pour Belgacom d'identifier les impacts techniques et commerciaux du nouveau service sur l'interconnexion et de déclarer et d'apporter la preuve que ces impacts, s'il y en a, ont été pris en compte.

1.1.d. Plusieurs opérateurs suggèrent de remplacer le mot « same » par « similar » dans l'expression « to allow the Operator to offer the same retail services to its customers ». Selon ces opérateurs, les services fournis par Belgacom aux OLO ne doivent pas être la réplique exacte de ceux que Belgacom utilise elle-même. Il faut éviter que les services wholesale achetés par l'OLO ne représentent une part trop grande de la chaîne de valeur, ce qui serait nuisible pour l'innovation et limiterait les possibilités de l'OLO de se différencier.

1.1.e. Plusieurs opérateurs rappellent la nécessité de mise en place d'une offre de revente d'abonnement en gros et proposent qu'un groupe de travail soit créé pour étudier cette problématique.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

1.1.a. L'IBPT est également opposé aux propositions de Belgacom. Cette opposition est motivée par des considérations liées à la définition de l'interconnexion, au cadre réglementaire actuel, ainsi qu'au nouveau cadre réglementaire mis en place notamment par les directives 2002/21/CE (directive « cadre ») et 2002/19/CE (directive « accès »). La motivation détaillée de la position de

l'Institut figure dans son avis du 12 décembre 2002 concernant l'offre de référence BRIO 2003. L'Institut demande par conséquent à Belgacom de retirer de son projet d'offre de référence les modifications et les réserves introduites dans le BRIO. Cette demande s'applique à l'ensemble du document, y compris ses annexes et notes de bas de page.

Par ailleurs, l'IBPT estime que certaines mentions ou notes de bas de page (par exemple : « imposed by the BIPT » ou « Belgacom is still of the opinion that... ») sont de nature à mettre en doute la stabilité et/ou la continuité de l'offre de référence et doivent par conséquent être retirées.

1.1.b. En ce qui concerne les délais d'ouverture de nouveaux services d'interconnexion, l'Institut rappelle qu'il s'est exprimé à ce sujet dans sa communication du 29 janvier 2002 (cf. point 4, Délais).

En ce qui concerne la demande que le service d'interconnexion soit disponible à l'avance, l'IBPT rappelle qu'il s'est déjà prononcé contre une telle éventualité. L'Institut renvoie à ses avis ou décisions concernant les offres de référence des années précédentes, notamment la décision du 16 décembre 2003.

1.1.c. En ce qui concerne la disponibilité à l'avance des services d'interconnexion, l'IBPT renvoie au point précédent.

En ce qui concerne le processus de validation de nouveaux services de détail, l'Institut est d'avis qu'il n'est pas opportun de mettre en place un tel processus en ce moment. En effet, un tel processus de validation n'est pas expressément prévu par le cadre réglementaire actuel et il ne pourrait être envisagé après la transposition du nouveau cadre européen que dans le cas où des analyses de marchés justifieraient un tel remède.

1.1.d. L'IBPT s'interroge quant à la suggestion de remplacer le mot « same » par « similar ». Dans quelle mesure les demandes d'un OLO désireux de se différencier (de Belgacom et/ou des autres OLO) doivent-elles être réglées dans le cadre d'une offre *de référence* ? L'Institut ne possède pas suffisamment d'éléments pour évaluer les conséquences d'un tel changement. L'Institut souhaiterait notamment que les OLO fassent référence à des exemples concrets dans lesquels une différenciation s'avérerait nécessaire.

1.1.e. L'IBPT accorde une attention particulière à la demande d'une offre de gros portant sur la revente d'abonnement. L'Institut estime que, étant donné la proximité de la transposition du nouveau cadre réglementaire en droit belge, cette mesure ne devrait être mise en œuvre qu'après cette transposition et une fois réalisées les analyses de marché prévues par ledit cadre réglementaire. Les résultats de ces analyses justifieront ou non l'imposition de la revente d'abonnement. Une décision sur l'inclusion d'un tel service dans l'offre BRIO 2005 n'est par conséquent pas envisageable actuellement. L'Institut a cependant organisé une consultation publique sur cette question du 8 septembre au 8 octobre 2004, ceci sans préjudice des conclusions à tirer des futures analyses de marché.

1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Néant.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.2.a. Si les opérateurs reconnaissent que les services d'interconnexion fournis par eux à Belgacom doivent être inclus dans les accords d'interconnexion respectifs, ils soulignent que l'inclusion d'un service dans un accord d'interconnexion n'est pas seulement le résultat d'une négociation entre parties, mais peut aussi, en cas d'échec des négociations, être le résultat d'une décision de l'IBPT quant au caractère raisonnable de la demande d'interconnexion.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

1.2.a. Conformément à l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, une offre de référence n'est pas conçue pour être exhaustive et n'exclut pas le caractère raisonnable de demandes d'interconnexion formulées en dehors de cette offre, ni que le caractère raisonnable d'une demande d'interconnexion soit constaté par l'Institut. L'Institut ne voit cependant pas la nécessité de reprendre ces principes dans le BRIO lui-même.

1.3 DEFINITIONS

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

1.3.a. Dans la section 1.1, Belgacom a introduit la notion d' « Authorized Telecommunications Operator » et, dans la section 1.3, les définitions de « Public Network Operator » et de « Public Voice Telephony Operator » ont été modifiées. Belgacom estime que ces changements sont appropriés compte tenu du nouveau cadre réglementaire et des circulaires publiées par l'IBPT le 15 janvier 2004. Le P&O a également été adapté en ce sens.

La définition de « primary rate services » a également été adaptée suite à l'approbation de l'addendum 2 au BRIO 2004.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.3.a. Des opérateurs suggèrent d'ajouter les mots "for electronic communications" après "Regulatory Framework" dans la définition de "Public Network Operator".

Ces opérateurs demandent aussi que la définition d'"Authorized Telecommunication Operator" (note 2) soit adaptée comme suit :

"an Operator which according to the telecommunications national regulatory authority fulfils all conditions required by the Regulatory Framework for electronic communication to perform at least the activities for which the Operator is requesting ~~the mentioned BRIO services~~ included in the present reference offer. ~~When this is the case, this is specifically indicated in this Reference Interconnect Offer~~."

1.3.b. Des opérateurs demandent que les mots "by Belgacom" soient ajoutés après "at the provision" dans la définition de Transport Interconnect Service.

Een operator schrijft dat de definitie schijnt het gebruik van half-links te beperken tot het leveren van end-to-end huurlijnen. Hij vraagt een bevestiging dat ook half-links worden gebruikt voor het ondersteunen en leveren van andere diensten, en in het bijzonder internettoegang, VPN enz.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

1.3.a. Belgacom geeft aan dat het wijzigingen aanbrengt in de terminologie van BRIO, gelet op het nieuwe reglementaire kader en op de circulaires van het BIPT van 15 januari 2004.

1. Zo wordt de term “Licensed Telecommunications Operator” vervangen door “Authorized Telecommunications Operator”. Deze term wordt gedefinieerd in voetnoot 2.

Het BIPT is het gedeeltelijk eens met de wijzigingen die de operatoren voorstellen omtrent deze laatste definitie:

- Essentieel is dat in het nieuwe wetgevende kader het doen van een aangifte onmiddellijk het recht creëert om met de aangegeven activiteiten van start te gaan en om desgewenst interconnectie te vragen. De door de OLO's voorgestelde definitie bevat een zinsnede “which according to the NRA fulfils all conditions (etc.)” die minstens de indruk wekt dat een operator in de zin van het nieuwe wetgevende kader eerst het fiat moet krijgen van het BIPT alvorens hij een beroep kan doen op BRIO. Dit is niet correct. Door in een belangrijk document als BRIO aan het BIPT een sleutelrol toe te kennen inzake de mogelijkheid voor een operator interconnectie te vragen, wordt het nieuwe aangifteryegime uitgehold en wordt, in het kader van interconnectie, de facto het huidige licentieregime behouden.
- De toevoeging “for electronic communications” is een pertinente verduidelijking.
- De toevoeging “at least” is dat eveneens, aangezien een operator gemachtigd kan zijn tot meer activiteiten dan wat opgenomen is in BRIO.

Belgacom stelt bovendien de term “Authorized Telecommunications Operator” in punt 1.1 van haar voorstel van BRIO 2005 gelijk aan de term “Operator”. Belgacom definieert de term “Operator” in punt 1.3 van haar voorstel van BRIO 2005 echter nog steeds als volgt: “Operator: Cf. the Act, article 68,23^o”. Dit is niet coherent met de achterliggende redenen waarom “Authorized Telecommunications Operator” in punt 1.1 wordt ingevoerd. Belgacom wordt dan ook gevraagd de definitie van “Operator” in punt 1.3 aan te passen.

2. Het Instituut is het eens met de verduidelijking van de definitie van “Public Network Operator” die gesuggereerd wordt door de operatoren. De toevoeging “for electronic communications” is inderdaad een pertinente verduidelijking.
3. De definitie van “Public Voice Telephony Operator” is niet conform met de Circulaire van het Instituut van 15 januari 2004 betreffende de voorwaarden inzake het aanbieden van vaste en mobiele spraaktelefoniediensten (waarvan de definities voorzien in de artikel 1,4^o tot en met 1,7^o relevant zijn voor wat betreft het huidige probleem). Een spraaktelefoon operator is onderneming die een aangifte heeft gedaan voor vaste spraaktelefoondienst overeenkomstig de circulaire of die een vergunning heeft bekomen overeenkomstig artikel 87 van de wet van 21.3.1991. Belgacom dient een nieuwe definitie te voorzien die conform is aan de “Circulaire Spraaktelefonie”.

Gelet op de definitie die Belgacom zelf geeft van “Voice Telephony Service” is het bovendien overbodig om “Public” te zetten voor “Voice Telephony Service Operator”. De “Voice

Telephony Service” is immers per definitie een “aan het publiek aangeboden dienst”. Belgacom dient dan ook Public weg te laten in de definities en op alle plaatsen in het voorstel van BRIO 2005 waar de term “Public Voice Telephony Service Operator” nog zou gebezigd worden.

1.3.b. L’IBPT considère qu’il n’y a pas de raisons de modifier la définition de half link , cette définition étant inchangée par rapport au BRIO 2004. L’Institut rappelle que l’obligation d’utiliser un half link exclusivement pour la fourniture de lignes louées au profit des utilisateurs finaux ou au profit de tiers a été supprimée en 2002. Il n’existe donc plus de restrictions à l’usage des half-links.

L’Institut note cependant qu’une autre définition est utilisée dans le document COCOM04-45 (Draft Commission Recommendation on the provision of leased lines in the European Union Part 2 - Pricing aspects of wholesale leased line part circuits) : *the dedicated link between the customer premises and the point of interconnection of the new entrant at (or close to) the network node of the notified operator, and for the purpose of the possible Recommendation should be regarded as a particular type of a wholesale leased line which can be used by the new entrant to provide services such as, but not limited to, leased lines, connections to the switched telephone network, data services or broadband access*. Si une définition commune devait être adoptée au niveau européen, l’Institut pourrait décider ultérieurement d’aligner le BRIO sur cette définition

L’IBPT estime par ailleurs que la définition de Transport Interconnect Service pourrait être utilement complétée par l’ajout des mots “by Belgacom” dans le passage suivant: “at the provision by Belgacom of Half Links...”, comme le suggèrent les OLO.

2 INTERCONNECT ARCHITECTURE

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

2.a. Belgacom a retiré de sa proposition d’offre la possibilité d’accès aux services VAS et 079 7 au niveau local, motivant cette suppression par l’absence de demande effective, des problèmes de faisabilité et de coûts d’adaptation des switches locaux et par l’absence de garantie de récupérer les coûts que Belgacom devrait supporter.

2.b. Belgacom a complété la note de base de page 16 par la mention « imposed by the BIPT in its decision of 16/12/2003 ».

Observations de l’IBPT et/ou résultant de la consultation publique

2.a. Plusieurs opérateurs réclament que la possibilité d’accès aux VAS et 079 7 au niveau local soit maintenue, de manière à permettre aux OLO d’optimiser leurs coûts de réseaux. L’Institut a adressé à Belgacom une demande d’informations complémentaires.

2.b. Néant.

2.c. Plusieurs opérateurs estiment qu’il existe des barrières à l’interconnexion locale :

- le refus d’accès aux séries de numéros dites « partagées » (shared number ranges) ;
- le nombre trop peu élevé de centraux locaux disponibles pour l’interconnexion locale ;
- la discrimination créée par l’usage du « release code 14 » en cas d’appels destinés à des utilisateurs qui ont déménagés d’un central vers un autre ;

- Les frais additionnels réclamés par Belgacom (redevance mensuelle et investissement éventuel à partager entre OLO) au cas où le trafic excède 20% du trafic total du point d'accès local, alors que le volume global de trafic n'est pas modifié (seule est modifiée la répartition du trafic entre Belgacom et les autres opérateurs).

2.d. Parmi les barrières à l'interconnexion locale, les OLO citent aussi l'absence de possibilité d'overflow pour les appels collectés au niveau des points d'accès locaux. L'IBPT estime pour sa part qu'on ne peut pas comparer un double chemin permanent à coûts permanents comme établi par Belgacom pour la sécurité de son réseau à un chemin d'overflow payable uniquement à l'usage comme le demandent les autres opérateurs. Selon l'Institut, une proposition alternative pourrait être envisagée sous la forme d'un chemin d'overflow pouvant être mis à disposition de l'OLO en cas de besoin et facturable sous forme d'une redevance mensuelle, en complément de la tarification par minute de l'interconnexion. De cette manière, l'OLO bénéficierait d'une certaine sécurité pour le trafic collecté au niveau d'un LAP et Belgacom serait rémunérée équitablement pour le service presté. L'Institut a interrogé Belgacom sur une telle possibilité.

Observations de Belgacom

2.a. Belgacom rappelle à titre préliminaire qu'elle ne bénéficie plus des mêmes garanties (de prix, de délais etc) que précédemment de la part de ses fournisseurs pour l'adaptation ou l'extension des centraux, étant passée dans un contrat de type « maintenance ». Chaque demande d'adaptation nécessite une étude de faisabilité notamment en ce qui concerne l'impact sur les plate-formes IN, le fait que les adaptations peuvent aussi concerner des centraux locaux qui ne sont pas des points d'accès locaux, le déplacement du niveau « transit » au « niveau local » de fonctions telles que les messages couplés aux services VAS ou la possibilité de facturer ces services au niveau local. Belgacom souligne également que donner accès aux VAS au niveau local revient à dupliquer un investissement qui était optimal au niveau Area-AGE.

2.b.

2.c. Suite à une demande formulée par l'IBPT, Belgacom explique que le principe des « shared number ranges » consiste à connecter un PABX à 2 centraux locaux, pour des raisons de sécurisation du trafic sortant et entrant. Dans le cas du trafic entrant, il s'agit aussi bien du trafic en provenance du réseau Belgacom que celui en provenance d'autres réseaux.

Un des 2 centraux auquel est connecté le PABX se situe en dehors de la zone de couverture du réseau local dans lequel se trouve le PABX. Dans un tel cas, la règle prévue par la note de bas de page n° 16 du BRIO 2004 est d'application :

Calls to Belgacom geographic numbers, which have been ported to other Networks will be released by the Belgacom Network if they are handed over at Local Access Points. The same applies to Calls to Belgacom end-users identified by a geographic number that is part of the specific number range related to the Local Access Point at which they are handed over, but which are located outside the limited geographical area related to that Local Access Point. In both cases Belgacom will release the call and send the release cause 14 in accordance with the relevant ITU Recommendations. The Operator can obtain on request and on a regular basis (each Working Day) a list mentioning the numbers which are ported in and ported out of the LAP's at which it is interconnected.

Pour les appels destinés au PABX en question et provenant du réseau d'un OLO, deux cas sont possibles :

- soit l'OLO est interconnecté à une Area-AGE, dans ce cas l'Area-AGE va partager le trafic entrant entre les 2 centraux auxquels le PABX est connecté ;
- soit l'OLO est interconnecté à une Local-AGE, dans ce cas Belgacom ne peut pas garantir la sécurisation demandée par le client final.

Belgacom ajoute qu'elle-même achemine le trafic destiné au PABX exclusivement via les Area-AGE, même lorsque le trafic provient de centraux locaux qui disposent de liaisons directes vers un des deux centraux auxquels le PABX est relié. Belgacom estime donc qu'il n'y a pas de discrimination au détriment de l'OLO.

2.d. Belgacom estime que, si le but est de faire face à une panne dans un LAP, un éventuel mécanisme d'overflow n'est pas une solution, à moins que des trunks spécifiques ne soient prévus en permanence et avec une capacité suffisante entre le central local et l'Area-AGE. Cela exigerait aussi que l'OLO dispose de la capacité nécessaire en termes d'IC links entre l'Area-AGE et son point d'accès. Une telle solution permanente coûterait dès lors très cher. Pour de tels cas extrêmes (panne totale d'un LAP), Belgacom est davantage favorable à la recherche d'une solution ad hoc : créer un routage alternatif pour re-router au moins une partie du trafic de l'OLO, suivant la capacité disponible. Cependant, selon Belgacom, une telle solution est impossible dans un grand nombre de LAP sans investissements supplémentaires, suite à un manque de circuits libres.

Si la demande d'un mécanisme d'overflow est plutôt un service que l'OLO souhaite obtenir « en cas de besoin » (hors cas de panne d'un LAP), les conséquences peuvent être lourdes pour le réseau de Belgacom puisque l'OLO pourrait envoyer tout son trafic « peak » sur le réseau de Belgacom. Pour pouvoir accepter ainsi le trafic overflow des OLO, les groupes de trunks entre un central local et une Area-AGE devraient être redimensionnés en conséquence (ce qui diminue leur degré d'efficacité). Une telle solution n'est acceptable que si les coûts d'acheminement de ce trafic « peak » sont couverts et si la perte d'efficacité n'est pas supportée par Belgacom ou par les OLO non concernés par l'overflow. Belgacom ajoute que, compte tenu d'un manque de circuits, il n'est pas certain qu'un tel service puisse être offert dans tous les centraux locaux. De plus, un tel mécanisme n'offre pas nécessairement de garantie en cas de désastre au niveau d'un LAP ou de suppression inattendue d'IC links par un OLO. En ce qui concerne les coûts, Belgacom estime qu'il faut prévoir une redevance supplémentaire par minute et par appel pour les OLO intéressés (ce qui demande une étude de faisabilité au niveau du système de facturation), une redevance mensuelle pour la mise à disposition, l'entretien et la gestion du mécanisme d'overflow, ainsi que les coûts d'implémentation. Il serait tenu compte des mêmes conditions (durée de contrat, volume, etc) que celles prévues par le BRIO pour les IC links supplémentaires.

Belgacom considère l'overflow comme une offre commerciale étant donné qu'il ne s'agit pas d'un élément essentiel à l'interconnexion, mais bien d'un service à valeur ajoutée pour les opérateurs alternatifs. Pour les raisons déjà évoquées au point 2.a (contrat de type « maintenance » avec ses fournisseurs), Belgacom exprime des réserves notamment en ce qui concerne les coûts et les délais de réalisation. Belgacom souhaite s'assurer qu'il existe une demande concrète avant de procéder à des investissements et se dit prête à formuler une proposition après discussions avec les opérateurs intéressés.

Projet de décision de l'IBPT et motivation

2.a.L'IBPT rappelle que l'obligation de rendre disponibles l'ensemble des services d'interconnexion (y compris l'accès aux VAS) au niveau local découle des avis de l'IBPT relatifs aux offres BRIO 2001 et BRIO 2002. L'IBPT a adressé à Belgacom une demande de justification détaillée des problèmes de faisabilité et des coûts liés à l'accès local aux services VAS et 0797 des

OLO qui ont conduit Belgacom à proposer la suppression de cet accès. Belgacom a donné suite à cette demande. La réponse de Belgacom sera analysée dans le cadre des aspects tarifaires de l'offre de référence.

2.b. La mention ajoutée par Belgacom doit être retirée.

2.c. En ce qui concerne les éléments susceptibles de constituer des barrières à l'interconnexion locale :

- L'IBPT prend note des explications fournies par Belgacom concernant les shared numbers ranges. L'Institut souligne cependant que, pour assurer une totale non discrimination, l'accès à ces numéros devrait être autorisé si l'OLO est connecté aux 2 Local-AGE concernés et assure un load sharing entre ces deux interconnexions. L'Institut souhaite connaître la position de Belgacom et des opérateurs alternatifs sur ce qui précède.
- L'Institut renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 (point 2.h) en ce qui concerne le nombre de points d'interconnexion locaux, faute d'éléments indiquant que le nombre de points d'interconnexion locaux actuellement disponibles ne rencontrerait pas les besoins réels des opérateurs alternatifs.
- L'IBPT renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 (point 3.b) en ce qui concerne l'usage du « release code 14 » et rappelle qu'il existe une procédure d'information permettant à l'OLO de connaître la situation journalièrement et d'adapter son routing en conséquence.
- Lors de la consultation du BRIO 2004, l'Institut avait estimé insuffisantes les explications données pour justifier les indemnités supplémentaires lorsque le trafic d'interconnexion s'élevait à plus de 20% du total sur un switch local (voir point 18.1.1.d de l'avis). L'IBPT a adressé à Belgacom une demande de justification détaillée, d'autant plus que cette indemnité a plus que triplé dans le projet de BRIO 2005. Belgacom a donné suite à cette demande. La réponse de Belgacom sera analysée dans le cadre des aspects tarifaires de l'offre de référence.

2.d. Avant de se prononcer, l'Institut souhaite obtenir des commentaires des opérateurs alternatifs sur les explications de Belgacom.

3 TERMINATING ACCESS SERVICES

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Néant.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

3.a. Plusieurs opérateurs notent, en ce qui concerne les appels vers les numéros géographiques de Belgacom, que Belgacom limite son service de terminaison au trafic généré par les utilisateurs finaux du réseau de l'OLO et destinés au réseau de Belgacom. Il devrait être clarifié que le trafic de transit d'un OLO, généré par les utilisateurs finaux d'opérateurs tiers (nationaux ou internationaux) doit être traité de la même façon par Belgacom.

3.b. Un opérateur fait observer que le texte du BRIO renvoie à la notion de téléphonie vocale, elle-même définie à l'article 68, 10° de la loi du 21 mars 1991. Deze operator vraagt aan het BIPT om te bevestigen dat, voor zover het Terminating Access verkeer aan de technische specificaties voldoet die beschreven zijn in Hoofdstuk 8 van het BRIO en in het Planning and Operations document, er geen enkele gerechtvaardigde reden (technisch, economisch, regulatorisch) zijn om, voor

het Terminating Access verkeer van een bij het BIPT geregistreerde dienstenleverancier, voorwaarden/tarieven toe te passen die zouden afwijken van de Terminating Access voorwaarden/tarieven die gelden voor operatoren van de spraaktelefoondienst.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

3.a. Selon la compréhension de l'Institut, l'offre est valable pour tous les appels transmis par l'opérateur à Belgacom sans distinction de son origine (trafic généré sur le réseau de l'OLO interconnecté ou transitant par cet OLO en provenance d'utilisateurs finaux d'opérateurs tiers nationaux ou internationaux). La première phrase décrit simplement le routing des appels générés par les clients finaux, sans constituer une limitation du service de terminating. Il n'y a donc pas lieu de modifier la rédaction existante.

3.b. L'Institut estime que cette question concerne en premier lieu la terminaison de trafic Voice over IP. Vu les impacts de ce type de service (nomadisme, équipements utilisés, portabilité), l'Institut est d'avis que le BRIO n'est pas le cadre approprié pour répondre à cette question. L'Institut note qu'une consultation publique est organisée au niveau européen à ce sujet¹.

4 COLLECTING ACCESS SERVICES

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Belgacom heeft geen wijzigingen gemaakt, met uitzondering van de aanpassingen in het kader van beslissingen van het BIPT.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

4.a. Plusieurs opérateurs expriment le souhait que la durée de validité de la LoA soit portée à 6 mois, une durée de validité trop courte créant des risques de «reverse slamming» par Belgacom. De plus, une durée de validité de 6 mois serait cohérente avec la durée pendant laquelle la LoA peut être réclamée à un opérateur.

4.b. Certains opérateurs estiment que le contenu de la LoA est incompréhensible pour les utilisateurs et discriminatoire dans la mesure où les opérateurs alternatifs doivent faire signer un texte long et compliqué au consommateur, alors que Belgacom peut faire signer une seule phrase beaucoup plus simple. Pour rétablir la symétrie, ces OLO suggèrent de remplacer la LoA par une version plus simple et plus courte ou par une phrase telle que « Oui, je veux qu'à l'avenir mon trafic téléphonique passe par [nom de l'opérateur] », qui serait mieux comprise par le consommateur.

4.c. Lorsqu'un utilisateur choisit de présélectionner un opérateur alternatif, c'est pour que tous ses appels lui soient facturés par l'opérateur présélectionné. Un opérateur critique par conséquent le fait que, lorsque un client CPS ou CSC appelle un numéro court, tels que ceux du service de renseignement de Belgacom (1207/1307 ou 1204/1304) ou du last call query (1919), cet appel lui

¹ « The treatment of Voice over Internet Protocol (Vo IP) under the EU Regulatory Framework, An Information and Consultation Document », disponible sur le site www.europa.eu.int.

est facturé par Belgacom. Cet opérateur estime que les utilisateurs finaux sont induits en erreur, que cette pratique empêche les opérateurs alternatifs d'offrir un service global à leurs clients et que l'objectif du législateur a été de permettre que tous les appels soient redirigés automatiquement vers l'opérateur alternatif. Cet opérateur réclame qu'il soit mis un terme à la facturation par Belgacom de certains appels des clients CSC/CPS par le biais des numéros courts et demande l'ouverture des services d'interconnexion correspondants (services des renseignements, Belgacom Messenger, service 1919).

4.d. En liaison avec le point précédent, les opérateurs alternatifs demandent que les appels résultant de « call completion » après composition du 1919 ou après appel au service de renseignements soient acheminés via CSC/CPS.

4.e. Un opérateur demande que les codes 15XX et 16XX puissent être utilisés pour accéder aux services d'un opérateur alternatif, mais aussi à ceux de service providers.

4.f. Sommige operatoren merken op dat in tegenstelling met wat in BRIO staat in de praktijk toegang via CPS en CSC niet mogelijk is tot 098- en 088 nummers.

4.g. Sommige operatoren vragen dat er een concrete procedure in de BRIO wordt ingeschreven ingeval een OLO aan het BIPT vraagt om een LoA voor desactivatie van Belgacom te verifiëren. Deze procedure ziet er als volgt uit:

“When an end-user requests Belgacom to deactivate the CPS, he will be requested by Belgacom to sign an appropriate letter of authority. **Belgacom should obtain such letter of authority prior to the deactivation of CPS.** The Operator to which the CPS was activated, can obtain from Belgacom the written proof of this letter of authority **taking into account following conditions.** ~~on the same conditions as specified above for the letter of authority related to CPS activation.~~

- 1. Belgacom has to send a copy of the signed letter of authority by fax or e-mail within three Working Days after the Operator's request.**
- 2. In case the Operator requests the original signed document, Belgacom has to send it within 10 Working Days after the Operator's request.**
- 3. If Belgacom is not able to meet the Operator's request within the mentioned time frames, the Operator reserves the right to take any regulatory and/or judicial action against Belgacom.**
- 4. The possibility for the Operator to request a Letter of Authority or a copy of that document from Belgacom related to a particular line is limited to a period of 6 months starting from the date of de-activation of the CPS by Belgacom.**
- 5. The letter of authority (copy and/or original) can also be requested to Belgacom by the BIPT either on its own initiative, either on request of the Operator. In that case Belgacom sends the LoA concerned to the BIPT within the time frames mentioned above.**
- 6. In case the BIPT judges that no valid LoA could be sent by Belgacom, it will allow the Operator to have the CPS re-installed on that specific line (and to restore the former situation). In that case the Operator is entitled to request from Belgacom a compensation for the uncorrect deactivation of 100 Euro for a Simple Installation and of 150 Euro for a Complex Installation. For this re-installation of CPS the Operator does not require a new LoA as this is only a corrective action.**

Belgacom will perform the deactivation of the CPS within two Working Days after the receipt of the request of the end-user.”

Een operator vraagt hogere bedragen dan deze voorzien in de procedure ter vergoeding van de administratieve kosten.

4.h Sommige operatoren vragen dat Belgacom de CPS historiek van een klant op vlak van activeringen en desactiveringen bijhoudt gedurende minimum 6 maanden.

4.i. Sommige operatoren vragen dat Belgacom twee aparte 'cancel codes' gebruikt afhankelijk als een CPS op een telefoonlijn wordt gedesactiveerd of geactiveerd bij een andere operator.

4.j. Sommige operatoren vragen dat ingeval van slamming de operator die in de fout gaat een kredietnota aan de klant verstuurt voor het verkeer dat wordt afgewikkeld op zijn netwerk.

4.k. Les opérateurs alternatifs demandent à pouvoir également envoyer eux-mêmes une annulation du CPS à Belgacom via l'interface classique.

4.l. Plusieurs opérateurs ne peuvent pas accepter qu'un tarif additionnel soit facturé pour les appels via CPS pour les clients bénéficiant de prix de détail spéciaux de Belgacom. Ces opérateurs font valoir que le client qui a opté pour un OLO ne souhaite pas voir son trafic facturé par Belgacom et que la redevance d'usage fait obstacle à la pleine possession du client par l'OLO.

4.m. Plusieurs opérateurs font observer l'absence de la note de bas de page 21 et signalent une faute d'orthographe dans la version néerlandaise de la LoA (telefoonaansluiting avec un seul « o »).

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

4.a. Het BIPT vraagt aan de OLO's :

- wat precies de relatie is tussen 'reverse slamming' en de geldigheidstermijn van de LoA ;
- waarom coherentie moet worden nagestreefd tussen de duurtijd waarbij de LOA kan worden opgevraagd en de geldigheidstermijn.

4.b. L'Institut rappelle que, dans le cadre du BRIO 2004, la LoA a fait l'objet de profondes modifications afin de rendre celle-ci plus conviviale pour l'utilisateur final. Ces modifications avaient été décidées après consultation des différents opérateurs concernés. L'Institut accepte néanmoins de créer un groupe de travail avec les opérateurs pour examiner les possibilités de rendre la LoA encore plus simple et conviviale, pour autant que la fonctionnalité de la LoA ne soit pas remise en cause (expression de la volonté du client, énumération des cas pour lesquels l'activation du CPS est terminée, données permettant de clairement identifier le client).

4.c. Les numéros 19xx sont utilisés pour des services offerts uniquement aux clients du réseau d'accès (ces numéros peuvent être dupliqués dans les réseaux). De ce fait, il est logique qu'ils ne fassent pas l'objet d'une interconnexion et que les appels vers ces numéros ne soient pas acheminés par CSC/CPS.

Par contre, les numéros 12xx, 13xx, 14xx sont des services à valeur ajoutées accessibles à tous les utilisateurs (au même titre que les autres numéros VAS). Le fait que ces services utilisent des numéros à 4 chiffres plutôt que des numéros VAS (070, 0900, etc) n'est pas la conséquence d'un statut particulier. Leur particularité est que Belgacom est à la fois le Service Provider et le réseau d'accès. Cette particularité ne donne toutefois pas à Belgacom le monopole du routage des appels vers ces numéros. Par conséquent, les appels vers ces numéros devraient pouvoir être acheminés

par CSC/CPS. L'Institut demande à Belgacom de lui communiquer, dans un délai de 15 jours suivant la publication de ce projet de décision, un document pouvant servir de base à des discussions à ce sujet avec les autres opérateurs. In afwachting van de implementatie van bovenstaande zou Belgacom op haar factuur duidelijk moeten aanduiden dat het gaat om een speciale dienst (en niet als 'nationale oproep').

4.d. En cas de call completion, l'équipement concerné envoie un message au commutateur pour rerouter l'appel vers un autre numéro. Cette procédure passe outre le CPS suite à des difficultés techniques.

L'Institut est d'avis que, dans un but de transparence, le message proposant le call completion devrait informer sans ambiguïtés le client que l'appel lui sera facturé par Belgacom, afin que ce dernier puisse refuser l'offre de call completion et établir l'appel de son propre poste pour bénéficier du CSC/CPS.

4.e. Het BIPT verwijst hiervoor naar de BRIO2004 consultatie.

4.f. Het BIPT vraagt aan Belgacom waarom de VPN- access codes niet bereikbaar zijn via CSC/CPS

4.g. Il ressort de l'offre d'interconnexion de référence BRIO 2004 que Belgacom peut procéder à la désactivation d'un CPS dans la mesure où l'utilisateur final en a formulé la demande (*The activation of an existing Carrier Pre-Selection can be cancelled for one of the following reasons: the end-user requests Belgacom to deactivate the Pre-Selection*). Dans le but de prévenir des désactivations abusives, le BRIO 2004 précise qu'une lettre d'autorisation (LoA) doit être réclamée à l'utilisateur du CPS (*When an end-user requests Belgacom to deactivate the CPS, he will be requested by Belgacom to sign an appropriate letter of authority*). S'agissant des conditions dans lesquelles un opérateur alternatif peut obtenir cette LoA, le BRIO 2004 se limite à renvoyer aux conditions dans lesquelles Belgacom peut elle-même réclamer une LoA à l'opérateur alternatif (*on the same conditions as specified above...*). La proposition formulée par les opérateurs alternatifs consiste à remplacer l'expression « *on the same conditions as specified above* » par une liste de conditions explicites, recopiées de la partie du texte applicable pour l'activation de CPS.

- L'IBPT est en première analyse favorable à cette proposition qui clarifie les obligations de Belgacom.
- L'Institut souhaite également clarifier que, si la désactivation a été irrégulière (c'est-à-dire qu'elle a été effectuée en dehors des cas prévus par le BRIO), la réactivation du CPS ne doit pas être conditionnée par l'existence d'une nouvelle LoA du client.
- Het BIPT wenst eveneens aan Belgacom een standaard LoA voor desactivering van een CPS op te leggen. Hiertoe worden alle partijen uitgenodigd om voorstellen te formuleren.
- En ce qui concerne l'octroi de compensations au profit des opérateurs alternatifs en cas de désactivation irrégulière, l'IBPT est d'avis que ce principe soulève de sérieuses questions juridiques. En ce qui concerne l'octroi de compensations au profit des opérateurs alternatifs en cas de désactivation irrégulières, l'IBPT est d'avis que ce principe soulève de sérieuses questions juridiques. L'Institut va cependant examiner les possibilités d'octroyer de telles compensations. Une piste de réflexion serait d'intégrer ces compensations dans l'annexe 5 du BRIO - Principles service level agreement (SLA) for Carrier Preselect. Cette question pourrait être traitée par le groupe de travail évoqué au point 4.b. L'IBPT attire l'attention qu'une telle solution ne sera valable que jusqu'à ce que la future loi sur les communications électroniques adopte elle-même des dispositions en ce sens.

4.h. L'IBPT demande à Belgacom de réagir à cette proposition dans un délai de 15 jours suivant la publication de ce projet de décision.

4.i. L'IBPT demande à Belgacom de réagir à cette proposition dans un délai de 15 jours suivant la publication de ce projet de décision.

4.j. Het BIPT noteert dat de creditnota in principe door de retailafdeling van Belgacom dient gestuurd te worden aan de eindgebruiker. Welnu, BRIO betreft de wholesale interconnectie-verplichtingen van Belgacom. Een dergelijke verplichting heeft in principe niet haar plaats in BRIO.

Artikel 146 van het voorontwerp van wet betreffende de elektronische communicatie, dat normaliter van toepassing zal worden in de loop van 2005 voorziet bovendien een forfaitaire tegemoetkoming ten voordele van de eindgebruiker ten belope van de helft van de gesprekskosten verschuldigd gedurende de laatste vier maanden voorafgaand aan de indiening van de klacht. Dit systeem staat haaks op een systeem van een automatische creditnota.

4.k. Dans le cadre de la consultation sur le projet de BRIO 2004, l'IBPT avait marqué son accord sur ce point à condition que les OLO intègrent des garanties suffisantes afin d'exclure tout abus vis-à-vis des clients CPS. Lors du deuxième tour de la consultation, les opérateurs alternatifs avaient répondu qu'ils créeraient un groupe de travail à cet effet. L'IBPT avait décidé de maintenir la réglementation actuelle dans l'attente d'une proposition et s'en tient à cette position.

4.l. L'Institut souligne que cette pratique est acceptée depuis l'approbation de l'addendum n° 2 au BRIO 2001. L'application d'une redevance d'usage a été uniquement acceptée pour les utilisateurs ayant opté pour le plan tarifaire Budgetline (caractérisé par un abonnement réduit). Cette redevance d'usage est appliquée de façon non discriminatoire pour tous les appels réalisés par l'utilisateur (numéros géographiques ou non géographiques, avec ou sans CSC/CPS), à l'exception des numéros d'urgence et des numéros 0800. En dehors du tarif Budgetline, aucun autre cas d'application d'une redevance d'usage n'était envisagé. En raison du lancement par Belgacom du plan tarifaire Discovery line, une enquête a été ouverte par l'IBPT quant à la conformité de ce plan, dont les caractéristiques sont similaires à celles de Budgetline.

4.m. Cette faute d'orthographe devrait être corrigée.

5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Les modifications introduites portent sur les points suivants :

- L'accès aux VAS au niveau des points d'accès locaux ;
- L'adaptation du BRIO en fonction de l'addendum n° 2, suite à la décision de l'IBPT du 18 mai 2004, si ce n'est que Belgacom restreint la portée de l'addendum aux numéros 0909 4 (au lieu de la série complète 0909).

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

5.a. L'offre BRIO est incomplète quant aux appels vers les numéros 0901. Les conditions exactes d'accès à ces numéros ne sont mentionnées ni au chapitre 4, ni au chapitre 5. Les opérateurs estiment que le fait que Belgacom n'utilise pas elle-même la série 0901 n'est pas une raison valable pour l'exclure du BRIO.

5.b. Plusieurs opérateurs se demandent pourquoi les numéros 0905 sont qualifiés de « flexible charging » et pourquoi le projet de BRIO 2005 est limité aux numéros 0909 4 (plutôt que l'ensemble de la série 0909). Les répondants supposent que Belgacom fait référence aux numéros 0909 XYZ avec X différent de 3, ce qui devrait être mentionné plus clairement.

5.c. Plusieurs opérateurs s'interrogent quant à la formule $[X-(A+BX)]$ introduite à la fin du chapitre 5. Un opérateur exprime des réserves concernant une formule de calcul de coût qui semble être basée sur le prix retail de l'opérateur transportant l'appel (et non sur les coûts de l'opérateur qui termine l'appel), ce qui risque restreindre le droit des opérateurs de déterminer librement leur prix de vente et leur marge bénéficiaire.

5.d. Plusieurs opérateurs demandent que la référence au code d'éthique soit adaptée comme suit : **Once the Ethical Code will have been defined and approved by the involved parties, The the** Operator is requested to sign the contractual documents that include and ensure the effective implementation of the ~~new~~ **agreed** Ethical Code by the Operator and his Service Providers.

5.e. Plusieurs répondants demandent que soit supprimée la possibilité d'appliquer des redevances d'usages aux utilisateurs finaux bénéficiaires de plans tarifaires particuliers.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

5.a. L'IBPT renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 concernant le BRIO 2004. L'Institut avait souhaité être informé sur le nombre d'opérateurs utilisant la série de numéros 0901, sur l'existence de demandes d'interconnexion et de négociations relatives aux 0901 et sur les raisons techniques ou autres qui empêchent d'assurer l'interconnexion avec les numéros 0901. L'Institut n'a pas obtenu de réponses à ces questions et maintient donc la position suivante :

- Le fait que Belgacom n'utilise pas elle-même la série 0901 n'est pas une raison suffisante pour ne pas offrir une interconnexion adéquate.
- Compte tenu de l'absence de demande concrète portant sur les numéros 0901, il est logique que ces numéros ne soient pas repris dans le BRIO, qui est sensé se rapporter à une situation de référence dans laquelle une majorité d'opérateurs peuvent se reconnaître.
- Les opérateurs qui voudraient utiliser cette série de numéros ont en tout cas le droit de négocier avec Belgacom une telle interconnexion.

5.b. Le texte du BRIO faisant référence à la notion de « flexible charging » est conforme au texte de l'addendum n° 2 au BRIO 2004, approuvé par l'Institut. Cependant, selon la notice explicative du plan de numérotation, le nom de « flexible charging » est donné uniquement aux séries 0908 et 0909. L'Institut propose donc que les numéros 0905, utilisés pour des applications où le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, soient qualifiés de « single drop » plutôt que de « flexible charging ».

Par ailleurs, l'Institut demande à Belgacom de préciser pour quelles raisons elle a limité sa proposition de BRIO à la série 0909 4, alors qu'une telle limitation n'était pas prévue dans l'addendum n° 2.

5.c. L'Institut souligne que l'explication de la formule $X-(A+BX)$ a été donnée dans la décision du conseil du 18 mai 2004 concernant les tarifs VAS. Les coefficients A et B étant connus de l'OLO, ce dernier peut déterminer librement son prix de vente.

5.d. Het Instituut stelt vast dat Belgacom geen gedifferentieerd tarief meer voorziet in functie van de omstandigheid dat de OLO al dan niet de contractuele documenten heeft ondertekend die de "New Ethical Code" omvat en die de effectieve implementatie van deze Code door de OLO en zijn service provider waarborgt. Deze stap is logisch, aangezien een onderzoek in de aanloop naar het besluit van de Raad van het BIPT van 18 mei 2004 met betrekking tot de tarieven vastgelegd in het Belgacom referentie interconnectie aanbod voor het jaar 2004 voor de toegangsdienst tot nummers van diensten met een toegevoegde waarde van andere operatoren, geleverd door Belgacom, heeft uitgewezen dat Belgacom 1 jaar na de invoering van de additionele risicopremie voor OLO's die de contractuele documenten omtrent de "New Ethical Code" niet ondertekend hebben niet in staat is om een becijferde verantwoording voor deze differentiatie in de tarieven voor te leggen (zie meer bepaald punt 4.4. van dit besluit).

Aangezien de al dan niet ondertekening van de contractuele documenten omtrent de "New Ethical Code" geen criterium meer is voor het toepassen van het ene of het andere tarief, is de verwijzing ernaar in het voorstel van BRIO 2005 niet meer gerechtvaardigd. De zinsnede: *"The Operator is requested to sign the contractual documents that include and ensure the effective implementation of the new Ethical code by the Operator"* is inderdaad noch technisch noch van tarifaire aard, zodat er overeenkomstig artikel 109, §4, van de wet van 21 maart 1991 geen verantwoording meer is om ze te plaatsen in het referentie interconnectieaanbod van Belgacom.

De bedoelde zinsnede dient dus geschrapt te worden.

5.e. L'Institut renvoie à ses commentaires au point 4.l.

6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATEURS

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Néant.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

6.a. Au paragraphe 2, une phrase indique que Belgacom se réserve d'appliquer une redevance d'usage aux utilisateurs finals qui appellent les numéros 079 7 et qui bénéficient de tarifs spéciaux. Plusieurs opérateurs s'inquiètent de cette pratique, la relation avec le client devant être du ressort de l'OLO dans le cadre d'un modèle de type "collecting".

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

6.a. L'IBPT renvoie à ses commentaires au point 4.l ci-dessus.

7 TRANSIT SERVICES

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Néant.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

7.a. Plusieurs opérateurs critiquent le fait que le transit soit inclus dans le projet de BRIO « à titre de discussion » uniquement et demandent que cette ambiguïté soit levée.

7.b. Un opérateur souhaite que le principe selon lequel toutes les redevances relatives au transit soient à la charge de l'opérateur qui transmet les appels en transit à Belgacom, ne soit pas applicable aux appels vers les numéros 0800, étant donné que ceux-ci ne sont pas facturés de la même manière que les appels vers les autres numéros. L'opérateur qui termine l'appel doit donc être facturé pour le transit.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

7.a. Conformément à la position exprimée au point 1.1.a et dans son avis du 12 décembre 2002, l'IBPT considère que le service de transit fait partie intégrante de l'offre de référence BRIO 2005.

7.b. L'IBPT renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 concernant le BRIO 2004 (point 7.b), dans laquelle il concluait que, dans l'état actuel du cadre réglementaire, en cas d'appel vers un numéro 0800 (porté ou non), c'est l'opérateur sur le réseau duquel l'appel est généré qui doit payer l'éventuel transit.

8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

10 INTERCONNECT LINK SERVICE

10.1 RESPONSABILITIES FOR THE DIMENSIONING AND PAYMENT OF THE IC LINKS

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne cette section.

10.2. IMPLEMENTATION OF IC LINKS

En dehors du fait que Belgacom estime que ce service ne devrait plus faire partie de l'offre de référence en mode Customer-sited, la seule modification concerne la note de base de page définissant les types d'opérateurs pouvant avoir accès aux différents types d'IC links.

10.2.1 Customer-sited Interconnect

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Néant.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

10.2.1.a. Plusieurs opérateurs considèrent que les IC links Customer-sited doivent être maintenues dans le BRIO.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

10.2.1.a. Conformément à la position exprimée au point 1.1.a et dans son avis du 12 décembre 2002, l'IBPT considère que les services de liaisons d'interconnexion en mode Customer-sited font partie intégrante de l'offre de référence BRIO 2005.

10.2.2 In-Span Interconnect

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne cette section.

10.2.3 Belgacom-sited Interconnect

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne cette section.

10.2.4 Mid-Span Interconnect

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne cette section.

11 QUALITY OF SERVICE

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

11.a. Par rapport au BRIO 2004, le texte du chapitre 11 a été modifié conformément à l'addendum n° 3, faisant suite à la décision de l'IBPT du 1^{er} juin 2004.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

11.a. Plusieurs opérateurs demandent que le texte issu de l'addendum 3 soit modifié comme suit :

« The SLA is [...] where needed to be revised and extended ~~when appropriate~~ **with compensation schemes**. »

11.b. Plusieurs opérateurs demandent que, en complément du taux d'échec moyen, un chiffre par OLO individuel soit aussi disponible. De plus, ces opérateurs critiquent le fait que le chapitre 11 limite la garantie de qualité et de sécurité au service de terminating vers les numéros géographiques Belgacom. Ils estiment que la qualité de service devrait être étendue au service de Collecting. Enfin, ils demandent une révision de l'objectif de performance, signalant que le site internet sécurisé de Belgacom communique un taux d'échec constaté significativement inférieur à l'objectif fixé jusqu'ici dans le BRIO. Les modifications suggérées se résument comme suit :

« As far as the **Collecting and** Terminating Access Service for Calls to Belgacom **any** geographic, **mobile or freephone** numbers is concerned, Belgacom undertakes to ensure on its Network a network failure rate, for failures which are exclusively due to its Network, which does not exceed ~~4,5%~~ **0,10%** as a national annual average. Under network failure rate is understood the ratio between the number of Calls handed over by an Operator to be **collected or** terminated on the Belgacom Network and failed due to insufficiencies in the Belgacom Network and the total amount of Calls handed over by that Operator to be **collected or** terminated on the Belgacom Network (excluding, in particular, failures due to end-user behaviour and failure of terminal equipment). »

L'Institut souhaite connaître les raisons pour lesquelles les autres types de trafic (collecting, vers mobiles ou vers VAS) ne sont pas pris en considération. Une demande d'information a été adressée à Belgacom à ce sujet.

Observations de Belgacom

11.a.

11.b. Belgacom estime que les mesures de qualité doivent pouvoir donner une vision correcte de la qualité de son réseau, sans être influencées par d'éventuels problèmes de qualité sur d'autres réseaux. Une mesure incluant le trafic à destination d'autres réseaux donnerait statistiquement un moins bon résultat, puisque la qualité des appels routés via plusieurs réseaux est théoriquement inférieure. Belgacom n'est donc pas favorable à une mesure qui viserait la qualité de service "mixte" de plusieurs réseaux et qui ne permettrait pas d'identifier l'origine d'éventuelles baisses de qualité. Belgacom suggère plutôt que les OLO soient tenus de mesurer eux-mêmes le niveau de qualité de leur réseau.

Belgacom estime également que le niveau de qualité du service de collecting est identique au niveau de qualité du trafic entièrement routé sur le réseau Belgacom, les éléments de réseau étant les mêmes.

Projet de décision de l'IBPT et motivation

11.a Het Instituut verwijst naar haar analyse van de kwestie van de bepaling van de compensaties in punt 3.3 van het besluit van de Raad van het BIPT van 1 juni 2004 betreffende het gevolg dat

moet worden gegeven aan het aanbod BRIO 2004 inzake Service Level Agreement, interconnectieverbindingen en routing van CSC-oproepen naar een derde operator.

De testperiode zonder compensaties van 6 maanden is in principe eind 2004 afgelopen. De voorziene herevaluatie van de SLA, met inbegrip van het vastleggen van de compensatie dient in principe eind 2004 voltooid te zijn.

Het Instituut is het dan ook eens met de opmerkingen van de operatoren onder punt 11.a.

11.b. L'Institut estime qu'il ne serait pas réaliste de fixer comme objectif un taux d'échec significativement inférieur au taux réellement constaté. D'autre part, maintenir l'objectif à son niveau actuel pourrait vider de son sens la garantie de qualité puisque Belgacom fait plus qu'atteindre cet objectif. L'Institut est d'avis que la garantie de qualité devrait être basée sur les performances réelles de Belgacom telles que mesurées les 24 derniers mois. L'Institut demande à Belgacom de formuler une proposition en ce sens.

En ce qui concerne les mesures de qualité, l'IBPT souhaite obtenir une réaction des OLO suite aux explications fournies par Belgacom.

12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

En dehors du fait que Belgacom estime que toutes les formes de ce service ne devraient plus faire partie de l'offre de référence, la seule modification concerne la note de base de page définissant les types d'opérateurs pouvant avoir accès aux half links.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

14.a. Un opérateur fait observer que, le SLA pour les half links étant le même que celui pour les lignes louées de détail de Belgacom, un OLO est dans l'incapacité de fournir à son client final un service équivalent à celui de Belgacom. Cet opérateur est favorable à un SLA spécifique pour les half links.

14.b. Plusieurs opérateurs demandent que l'IBPT prenne rapidement une décision relative aux pénalités contractuelles appliquées en cas de migration de lignes louées vers half links. Ces pénalités freinent le recours aux half links et empêchent les OLO de bénéficier d'offres de capacité émanant d'autres opérateurs alternatifs.

14.c. Un opérateur réclame la possibilité de migrations virtuelles entre lignes louées de détail et half links. Selon cet opérateur, Belgacom refuse la possibilité d'implémenter une migration non-physique, une option qui existe cependant dans d'autres pays.

14.d. Un opérateur demande que les half links soient disponibles dans les mêmes termes et capacités que les lignes louées retail, de manière à éliminer une barrière artificielle à la migration. Un autre opérateur ajoute que les half links doivent rester disponibles pour toutes les distances et toutes les capacités dans l'attente de l'analyse du marché pertinent.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivations

14.a. L'Institut est d'avis que, les SLA retail et wholesale étant identiques, les dispositions actuelles devraient être suffisantes pour assurer la non-discrimination. Cependant, pour renforcer cette assurance et donner d'avantage de transparence quant à la qualité de service, une obligation de reporting pourrait être prévue à charge de Belgacom. Il s'agirait pour Belgacom de faire rapport à intervalles réguliers à l'Institut sur les délais de livraisons et de réparation des lignes louées retail et des half links, de manière à détecter d'éventuels traitements discriminatoires. La publication d'une synthèse des résultats pourrait également être envisagée. Par ailleurs, une autre option possible serait un « improved SLA » payant pour les half links.

Les opérateurs sont invités à donner leur avis sur ces propositions.

14.b. Het Instituut erkent dat de contractuele boetes voorzien in het Global Contract waarvan het kennis heeft mogelijkerwijze een probleem stellen. Zoals erkend door het commentaar van de operatoren (die vragen om het besluit van de Raad van het BIPT van 22 augustus 2003 met betrekking tot de migratie van huurlijnen naar de transportinterconnectiedienst te finaliseren) vormt het besluit van de Raad van het BIPT met betrekking tot BRIO 2005 niet het gepast kader om op deze problematiek in te gaan.

14.c. L'Institut estime qu'il n'a pas reçu d'informations suffisamment concrètes pour se forger une opinion à ce sujet.

14.d. En ce qui concerne les capacités et distances disponibles, l'IBPT se réfère à son avis du 14 novembre 2001. L'Institut estime que les différentes capacités prévues dans le projet de BRIO sont suffisantes pour répondre à une situation de référence dans laquelle la plupart des opérateurs peuvent se retrouver. L'Institut rappelle cependant que les opérateurs ont le droit d'introduire des demandes d'interconnexion non prévues par l'offre de référence et qu'il considère comme raisonnables des demandes de half links portant sur des capacités correspondant à celles de lignes louées retail offertes par Belgacom. L'Institut attire cependant l'attention sur le fait que les obligations de Belgacom en matière de lignes louées wholesale pourraient être modifiées suite à l'analyse des marchés pertinents définis par la recommandation européenne du 11 février 2003.

15 FINANCIAL GUARANTEES

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

15.a. Belgacom a réintroduit les termes "notwithstanding anything to the contrary in the Interconnection Agreement" à divers endroits du BRIO, pour clarifier le fait que les dispositions

concernées du BRIO doivent absolument prévaloir sur les contrats antérieurement signés qui contiendraient des dispositions contraires ou différentes et compte tenu des difficultés rencontrées par Belgacom pour obtenir de la part des OLO la signature d'addendums destinés à modifier les contrats sur ce point.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

15.a. Néant.

15.b. Un opérateur souhaite que soit retirée la possibilité de recourir à une assurance crédit comme garantie financière. Selon cet opérateur, les coûts d'une telle assurance sont élevés pour l'opérateur SMP, les indemnités que l'on peut en attendre sont limitées, la couverture peut être annulée à tout moment et cette option est discriminatoire envers les opérateurs qui fournissent une autre forme de garantie financière.

Observations de Belgacom

Décision de l'Institut et motivation

15.a. Het Instituut heeft geen commentaar ten aanzien van de door Belgacom voorgestelde wijziging ten opzichte van BRIO 2004.

15.b. Het beroep op een kredietverzekeraar maakt deel uit van een oplossing, die het Instituut beoordeelt als redelijk en evenwichtig, gelet op de respectieve belangen die op het spel staan. De argumenten met betrekking tot het gebrek aan dekking zijn ofwel het resultaat van de contractuele voorwaarden die de SMP-operator zelf met de kredietverzekeraar heeft afgesproken of worden ondervangen door de volgende passage van het voorstel van BRIO 2005: "In the event that, in the course of the Interconnect Agreement, the Operator would lose the above described credit worthiness (either through the loss of "Ba2" credit rating or similar, or through the credit limit being no longer sufficient to cover three months of interconnect invoices, or upon the occurrence of any default or delay of payment or of any particular circumstances as defined in point d. here-above), the Operator will have to provide Belgacom with a pre-payment or with another financial guarantee as defined in the present chapter within 5 working days from Belgacom's request thereto." Gelet op het evenwicht tussen de betrokken belangen en de flexibiliteit in de uiteindelijk te weerhouden oplossing die met het voorstel van Hoofdstuk 15 beoogd wordt, is het Instituut het niet eens met de analyse dat de optie van het beroep op de kredietverzekeraar discriminatoir is. Het beroep op een kredietverzekeraar is een maatregel die, net als andere maatregelen voorzien in Hoofdstuk 15, het financiële risico van de SMP-operator dekt.

16 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

16.1 ACCESS TO AN ACCESS POINT

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

L'Area ATAP est indexé de 1,8%. Le local ATAP est majoré de 10% par rapport à l'Area ATAP, compte tenu d'une différence de structure de coûts entre les différents types de

switchs (locaux et CAE). Le coût additionnel pour l'accès au local ATAP est conforme à la proposition BRIO 2004 introduite par Belgacom et majoré de 1,8%.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Access to a Local Access Point

Access to a Area Access Point

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

Access to a Local Access Point

Access to an Area Access Point

16.2 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Le terminating et le collecting sont indexés de 1,8%. Le collecting est en outre majoré d'une différenciation de 3% par rapport au terminating afin de garder un incitant à l'investissement dans des réseaux alternatifs et du fait que les appels CS/CPS engendrent des coûts supplémentaires non couverts par les one-time fee liés au service Collecting.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

Tarifs moyens à la minute (en cEUR):

Pour les tarifs sur Intra Access Area et Extra Access Area-level:

Pour les tarifs au local level:

Répartition des tarifs moyens à la minute dans une composante peak/off-peak et une composante set-up/duration (en cEUR):

Pour les tarifs sur Intra Access Area et Extra Access Area-level:

Pour les tarifs au local level:

16.3 CARRIER PRE-SELECT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT

16.4 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Les tarifs sont influencés par le tarif de base du collecting. En l'absence d'un code éthique applicable à l'ensemble du marché, une prime de risque sur contentieux est prise en considération. Une marge est comptabilisée sur les appels vers les 07815 sans compensation sur les autres numéros. Les coûts IN setup query et les coûts de retail sont majorés de 1, 8%.

L'accès au 0797 des OLO est lui aussi influencé par le tarif de base du collecting et par l'augmentation du tarif IN setup query et des retail costs.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

16.5 TRANSIT SERVICES

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Les tarifs de transit sont indexés de 1,8%.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

Tarifs moyens à la minute (en cEUR):

Répartition des tarifs moyens à la minute dans une composante peak/off-peak et dans une composante set-up/duration (en cEUR):

16.6 LOCAL ACCESS GATEWAY EXCHANGE ADAPTATION

16.7 INTERCONNECT LINK SERVICE

16.7.1 Customer-sited Interconnect Link

Le prix des IC Links est conforme au tarif BRIO 2004, applicable à partir du 1^{er} juin 2004 et complété des coûts de management et de ANS-ABC.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

16.2 In-Span Interconnect Link

16.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link

16.7.4 Mid span interconnect link

16.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATEUR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

16.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

16.9.a. Les tarifs Half Links correspondent aux tarifs BRIO 2004, si ce n'est que, dans l'analyse comparative avec le prix des lignes louées digitales, Belgacom a pris en compte les discounts moyens et non les discounts maximum.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

16.9.a. L'IBPT rejette les modifications apportées par Belgacom aux tarifs des half links. Les tarifs de half links 2005 doivent être fixés conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 16 décembre 2003, dans laquelle on trouvera une motivation complète des corrections imposées par l'IBPT.

Un projet de recommandation de la Commission (document COCOM04-45 , Draft Commission Recommendation on the provision of leased lines in the European Union Part 2 - Pricing aspects of wholesale leased line part circuits) étant en préparation, il appartiendra à l'Institut d'analyser les conséquences de ce document sur les tarifs pratiqués par Belgacom.

16.10. STANDALONE STP

16.10.1 SA-STP access

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

16.10.2. Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

B PLANNING AND OPERATIONS

9 FORECASTING AND ORDERING AND 13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Belgacom a introduit des propositions d'adaptations dans les sections 9.2 et 13.1 ayant trait aux délais de livraison des IC links, dans le but de détailler les délais applicables en fonction des différents cas possibles.

Selon Belgacom, les délais imposés par l'IBPT dans sa décision du 16 décembre 2003 ne tiennent pas compte du temps réellement nécessaire lors des différentes étapes du processus de provisioning. D'autre part, ces adaptations semblent également nécessaires lorsque certaines tâches supplémentaires génèrent des délais additionnels, comme par exemple en cas de commande supplémentaire de cartes, de rack ou de subrack, lors de l'introduction de nouveau câbles de fibre optique, ou lors de la première interconnexion sur un LAP.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Les opérateurs s'interrogent quant à l'extension du délai devant précéder la BIS date (6 mois au lieu de 2 mois précédemment).

Un OLO s'inquiète de la différence introduite entre nouveau site OLO et site existant, sans voir la différence entre un nouveau site et une commande initiale.

Les opérateurs protestent également contre les règles proposées par Belgacom pour l'extension d'IC links existantes. Selon un opérateur, les prévisions de déploiement sont précisément destinées à ce que les équipements nécessaires (cartes, subracks...) soient disponibles au moment où la commande ferme est passée.

Plusieurs opérateurs estiment que les délais suivants seraient appropriés, compte tenu du travail à réaliser et des types de matériel pour lesquels des stocks sont normalement disponibles :

- installation d'une nouvelle carte : 1 mois ;
- installation d'un nouveau subrack : 1 mois ;
- installation d'un nouveau rack : 2 mois ;
- introduction d'un nouveau câble de fibre optique : 3 mois.

Observations de Belgacom

Projet de décision de l'IBPT et motivation

Ce point a fait l'objet de prises de position de l'IBPT dans ses décisions du 16 décembre 2003 et du 1^{er} juin 2004.

En ce qui concerne les délais de commande de matériel, l'Institut estime que les prévisions remises par les opérateurs devraient permettre à Belgacom de procéder à ces commandes en temps utile.

En ce qui concerne les travaux de voirie, trois phases peuvent être distinguées :

- La préparation du dossier: établissement des plans pour la demande d'autorisation et procédure de coordination (ce qui peut varier d'une commune à l'autre).
- L'examen de la demande par l'administration (temps pendant lequel le demandeur peut solliciter des offres auprès des entrepreneurs)
- L'exécution des travaux, avec un aléa sur le début, vu qu'il n'y a pas moyen de réserver l'entrepreneur, la date d'autorisation n'étant pas prévisible.

Les premières et troisièmes phases devraient pouvoir se faire en parallèle avec les travaux de transmission et de switching. Pour les autorisations, il est imaginable de geler les délais du BRIO entre la demande officielle et la date d'obtention de l'autorisation (éventuellement avec un supplément de 2 à 4 semaines pour les problèmes de démarrage des travaux aléatoire du fait de l'inconnue que constitue l'obtention de l'autorisation). De cette façon, d'une part il serait tenu compte des délais hors du contrôle de Belgacom et d'autre part les travaux de voirie ne pourraient dissimuler des dépassement de délai injustifiés.

L'Institut souhaite obtenir des réactions de l'ensemble des opérateurs à ce sujet.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

Le xxx.